Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1991)

Rubrik: Septembre 1991

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Grand Conseil concernant le plan des sessions de 1993

I.

Vu l'article 13, 2^e alinéa de la loi sur le Grand Conseil et l'article 32, lettre *b* du règlement du Grand Conseil du canton de Berne, le Grand Conseil, après avoir entendu le Conseil-exécutif et sur proposition de la Conférence des présidents, arrête le plan des sessions de 1993:

1993

Lundi-jeudi 18–28 janvier Lundi-jeudi 15–25 mars Lundi-jeudi 3–13 mai

Lundi-jeudi 21 juin-1^{er} juillet Lundi-jeudi 6-16 septembre Lundi-jeudi 1^{er}-11 novembre

(Réserve: 6–9 décembre)

11.

Le présent arrêté entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil. L'arrêté du Grand Conseil du 25 juin 1991 est abrogé.

Berne, 16 septembre 1991

Au nom du Grand Conseil,

le président: Suter

le chancelier: Nuspliger

868

Décret 245

sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

I.

Le décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat est modifié comme suit:

Assurancemaladie Art. 26 Abrogé.

П.

- 1. Dispositions transitoires
- 1.1 L'Etat verse les contributions suivantes aux membres de l'assurance-maladie collective du personnel de l'Etat:
- au personnel des cliniques cantonales subordonnées à la Direction de l'hygiène publique, au personnel des cliniques universitaires de l'Hôpital de l'Ile ainsi qu'au personnel des instituts et cliniques de la faculté de médecine et de la faculté de médecine vétérinaire, la moitié de la prime d'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques conformément au contrat collectif,
- au reste du personnel, le quart de la prime d'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques conformément au contrat collectif.
- 1.2 Les contributions conformément au chiffre 1.1 seront versées au personnel jusqu'à fin 1992.
- 2. Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Berne, 17 septembre 1991 Au nom du Grand Conseil,

le président: Suter

le vice-chancelier: Krähenbühl

Arrêté du Grand Conseil concernant l'alimentation du Fonds de lutte contre les maladies en 1992 et 1993

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa de la loi du 5 février 1979 concernant le Fonds de lutte contre les maladies,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1. Le Fonds de lutte contre les maladies est alimenté en 1992 et 1993 à raison de 6600000 francs par l'Etat et à raison de 4 400 000 francs par les communes.
- 2. Est réservée la fixation de nouvelles contributions, si la limite des moyens du fonds prévue à l'article 3 du décret est dépassée ou si au contraire le fonds dispose de trop peu de moyens.
- 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992; il remplace l'AGC du 19 septembre 1990.
- 4. La Direction de l'hygiène publique est chargée de la notification et de la facturation destinée aux communes. Ces dernières doivent verser leur contribution à la demande, avant la fin de l'année, à la Banque cantonale bernoise. Des intérêts moratoires sont perçus pour les versements non effectués à cette date.

Berne, 18 septembre 1991 Au nom du

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Suter* le chancelier: *Nuspliger*

854

de l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers à Brienz (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I.

Le règlement du 12 décembre 1984 de l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers à Brienz est modifié comme suit:

Généralités

Art. 4 ¹ Inchangé.

- ² Il lui incombe d'exercer la surveillance générale, administrative et pédagogique, de l'école.
- ³ Inchangé.

Nomination

- **Art.6** ¹Le président et les six autres membres de la commission d'école sont nommés par le Conseil-exécutif.
- ² Inchangé.
- ³ La commune-siège a le droit de proposer un représentant.
- ⁴ Inchangé.

Tâches

- **Art. 10** ¹ La commission d'école exerce la surveillance professionnelle directe de l'école.
- ² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale et soumet ses propositions à l'Office de la formation professionnelle.
- 3 Il incombe à la commission d'école notamment
- a d'exercer la surveillance de l'enseignement professionnel et des travaux pratiques (visite dans les classes);
- b de seconder la direction de l'école;
- c d'approuver les programmes d'enseignement;
- d'apprécier, d'un point de vue technique, les besoins de l'école en infrastructure et en personnel;
- e de donner, d'un point de vue technique, son préavis sur le budget;
- f de décider de l'admission d'élèves, de participants aux cours et d'auditeurs;

- g de traiter des cas de recours (art. 39 et 40);
- h d'édicter le règlement interne;
- i de traiter les affaires qui lui sont soumises par l'Office de la formation professionnelle.

Election, conditions d'engagement et traitement

- **Art. 12** ¹Le directeur de l'école, les chefs de division, les enseignants et les autres membres du personnel de l'école sont soumis, en règle générale, aux dispositions de la législation sur les fonctionnaires.
- Les dispositions de l'ordonnance du 14 décembre 1983 sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OPFPr) sont applicables aux domaines suivants:
- a les conditions d'élection et d'engagement (art. 6, art. 8, 1 er al., art. 9 et 10, art. 14, 1 er et 2 e al., et art. 16 OPFPr);
- b les dispositions générales concernant le corps enseignant et la direction de l'école (art. 3 OPFPr);
- c les devoirs et droits du corps enseignant (art. 24 à 27, art. 28, 1^{er} al., et art. 28, 2^e al., dans la mesure où il s'agit d'enseignants assurant au moins la moitié d'un programme de cours; art. 29 et 30, art. 32 à 34 OPFPr).
- 3 S'agissant de l'engagement des enseignants à titre accessoire et des remplaçants, il convient d'appliquer les dispositions de l'ordonnance du 5 septembre 1990 concernant l'engagement et le traitement du corps enseignant et du personnel aux écoles d'ingénieurs cantonales (OPEI).

Classification et rétribution du corps enseignant

- **Art. 12a** (nouveau) ¹La Direction de l'économie publique et la Direction des finances règlent les modalités de la classification et de la rétribution des enseignants de cas en cas conformément aux dispositions cantonales concernant les traitements.
- Les appendices 1 et 2 de l'OPFPr servent de directives.

Démission

Art. 12b (nouveau) Les enseignants ne peuvent résilier le rapport de service que pour la fin d'un semestre, moyennant observation du délai légal.

Retraite

- **Art. 12c** (nouveau) ¹Le rapport de service des enseignants cesse au plus tard à la fin du semestre durant lequel ils ont atteint l'âge de 65 ans.
- ² La préretraite au sens de l'article 28, 3^e alinéa du décret sur la Caisse d'assurance est réservée; elle peut intervenir au plus tôt trois mois avant l'âge de 60 ans et pour la fin d'un semestre.
- ³ L'autorité d'élection peut, sur proposition de la direction de l'école, admettre une prolongation du rapport de service après la fin du semestre, toutefois d'un semestre au plus.

Apprentis

Art. 25 ¹Les deux divisions admettent en fonction des places disponibles, les apprentis qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le règlement de la Direction de l'économie publique.

^{2 et 3} Inchangés.

Fréquentation des cours

Art. 30 ¹ Inchangé.

² La Direction de l'économie publique édicte un règlement des absences.

Voyages d'études Art. 32 er excursions

Art. 32 ¹ Inchangé.

² La Direction de l'économie publique édicte un règlement.

Commandes de tiers et remise ou vente de travaux

Art.35a ¹Inchangé.

- ² Abrogé.
- 3 La Direction de l'économie publique édicte un règlement concernant la remise ou la vente d'ouvrages.

Recours auprès de la commission d'école

- **Art. 39** ¹Les décisions de la direction, des chefs de division ainsi que des enseignants peuvent être attaquées auprès de la commission d'école.
- ² Inchangé.
- ³ Abrogé.
- ⁴ Inchangé.

Voie de recours ultérieure

Art.40 La procédure et la voie de recours ultérieure sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives ainsi que, par analogie, par les prescriptions de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Berne, 18 septembre 1991 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi* le chancelier: *Nuspliger*

Décret sur l'assurance-maladie (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

I.

Le décret du 7 novembre 1984 sur l'assurance-maladie est modifié comme suit:

Art.3 La contribution annuelle de l'Etat aux primes des	ayants
droit est fixée comme suit:	fr.
Soins medicaux	180.—
Indemnité journalière de 2 à 5 francs	24.—
Indemnité journalière de 6 francs et plus	90.—
Indemnité journalière pour séjour à l'hôpital	
de 12 francs au moins	60.—

11.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Berne, 19 septembre 1991

Au nom du Grand Conseil,

le président: Suter

le chancelier: Nuspliger